

Le dispositif Mon soutien psy / CPAM 13.

Monsieur Baudassé, psychologues a signé une convention avec l'Assurance Maladie des Bouche du Rhone et participe à ce dispositif sur la permanence d'Auriol.

Le dispositif Mon soutien psy a été mis en place pour faire face aux besoins croissants en santé mentale et pour éviter le renoncement aux soins. Il vise à permettre un accès aux soins en santé mentale plus large et plus équitable.

DISPOSITIF MON SOUTIEN PSY : DÉROULEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Pour bénéficier de la prise en charge de vos séances d'accompagnement psychologique par l'Assurance Maladie, dans le cadre du dispositif dispositif Mon soutien psy, vous devez suivre les étapes suivantes.

Étape 1 : vous prenez rendez-vous avec votre médecin ou votre sage-femme

Lors de la consultation, votre médecin ou votre sage-femme évalue votre état de santé. En l'absence de signes d'urgence ou de gravité, il ou elle peut vous orienter vers un psychologue partenaire.

Il ou elle vous remet un « courrier d'adressage », que vous devez obligatoirement présenter au psychologue. Ce courrier d'adressage est un document administratif nécessaire à votre remboursement par l'Assurance Maladie. Ce courrier d'adressage est valable 6 mois.

Votre médecin ou votre sage-femme peut également vous remettre un « courrier d'accompagnement » destiné au psychologue qui vous suivra.

Pour les mineurs, le médecin ou la sage-femme vérifie le consentement des titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteurs).

Étape 2 : vous prenez rendez-vous avec un psychologue partenaire

Dans le cadre de ce dispositif, les psychologues partenaires sont sélectionnés par un comité d'experts sur la base de critères de formation et d'expérience, afin d'attester de leur parcours consolidé en psychologie clinique. Seuls les psychologues sélectionnés et ayant signé une convention avec l'Assurance Maladie peuvent participer à ce dispositif.

Un psychologue est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il intervient auprès des personnes qui éprouvent de la détresse ou une souffrance psychologique. L'accompagnement psychologique comprend une dimension d'écoute, d'empathie et de compréhension. Pour les troubles légers à modérés, **il est une alternative efficace à un traitement médicamenteux.**

Étape 3 : vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique

Dans le cadre de ce dispositif, l'accompagnement psychologique comprend une première séance qui est un entretien d'évaluation puis 1 à 7 séances de suivi psychologique.

L'entretien d'évaluation permet au psychologue d'évaluer la prise en charge nécessaire et les modalités d'accompagnement adaptées (nombre de séances prévisionnels dans la limite d'un entretien et de 7 séances de suivi).

Lors de la première séance (entretien d'évaluation), **vous devez présenter au psychologue le courrier d'adressage de votre médecin** et vous munir de votre attestation de carte Vitale papier indiquant vos droits (notamment si vous bénéficiez d'une exonération d'avance de frais).

Dernière étape : la fin de l'accompagnement psychologique

Suite à la dernière séance de suivi, le psychologue adresse, avec votre accord, à votre médecin **un compte-rendu de fin de prise en charge**.

Dans la grande majorité des cas de souffrance psychique légère à modérée, 8 séances d'accompagnement suffisent pour que votre situation s'améliore.

En cas de non-amélioration, votre médecin vous oriente vers la prise en charge la plus adaptée : centre médico-psychologique, psychiatre, etc.

Vous pouvez aussi décider de poursuivre avec votre psychologue sans prise en charge des nouvelles séances par l'Assurance Maladie. Les tarifs appliqués peuvent alors être différents.

Le remboursement dans le cadre du dispositif

Vous payez directement le psychologue après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon le choix du psychologue).

Le remboursement en pratique

1. Le psychologue complète et vous transmet, après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon votre choix), **la feuille de soins avec les soins payés**.

2. Afin d'être remboursé, vous transmettez à votre organisme d'assurance maladie, **la feuille de soins accompagnée du courrier d'adressage de votre médecin**. Lors du premier envoi de la feuille de soins correspondant à l'entretien d'évaluation, vous devez obligatoirement joindre le courrier d'adressage du médecin.

3. Vous êtes ensuite remboursé par votre organisme d'assurance maladie obligatoire (60 % du tarif de la séance) et le cas échéant par votre complémentaire ou mutuelle (40 % du tarif de la séance) (1).

Dans le cadre de ce dispositif, le psychologue vous facture les séances aux tarifs de 40 € pour l'entretien d'évaluation pour la première séance et 30 € pour les séances de suivi. Aucun dépassement n'est possible.

Les situations pour lesquelles vous n'avancez pas les frais

Si vous êtes dans une des situations suivantes, vous bénéficiez du tiers payant obligatoire et vous ne faites donc pas l'avance de frais :

- bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire ;
- bénéficiaire de l'aide médicale d'État (AME) ;
- soins en lien avec une affection de longue durée (ALD) ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP).

Si vous êtes dans une des 3 dernières situations (des soins en lien avec une ALD, une maternité ou un AT-MP), votre médecin doit le préciser sur le courrier d'adressage afin d'en informer le psychologue qui vous suivra et que vous n'avez pas à faire l'avance des frais.